

Saint-Denis, le 20 février 2023

Arrêté préfectoral n° 414 / CAB portant interdiction d'accès à l'ensemble du littoral des arrondissements Nord et Est de La Réunion au regard du risque de forte houle et de submersion engendrés par le passage du cylone tropical intense « FREDDY »

## Le Préfet de La Réunion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 4°;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe);

**Vu** l'arrêté n° 2023-400 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC «CYCLONES»;

**Vu** le bulletin de suivi météorologique de Météo-France n° 3 du 20 février 2023 émis à 12:29 heure locale ;

Considérant que le cyclone tropical intense « FREDDY » se situe à la date du 20 février 2023 à 13h00 locale à une distance de 430 km et se déplace vers l'ouest à 31 km/h;

Considérant que ce phénomène cyclonique particulièrement dangereux passera au large de La Réunion dans les prochaines heures et qu'il occasionnera une très forte houle d'orientation nord-est susceptible de provoquer à tout moment la submersion du littoral;

**Considérant** que cette situation met en péril par sa nature et sa gravité la sécurité de la population et fait peser un risque majeur pour toute personne qui se déplacerait à proximité du littoral sur la côte nord et est du département,

Considérant l'urgence de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des biens et des personnes ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion ;

## ARRÊTE:

Article 1: À compter du lundi 20 février 2023 à 17h00, il est interdit à toute personne d'accéder par tout moyen sur les plages, le parcours de santé du littoral, les digues (bandes littorales du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que les canaux communaux des communes du Port, de la Possession, de Saint-Denis, de Sainte-Marie, de Sainte-Suzanne, de Sainte-André, de Bras-Panon, de Saint-Benoît, de Sainte-Rose et Saint-Philippe.

<u>Article 2</u>: Cette interdiction s'applique jusqu'à nouvel ordre.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

érôme FILIPPINI